

Commune de
Saint Ferréol
d'Auroure

Canton d'Aurec
sur Loire

Arrondissement
d'Yssingeaux

N° 24-09-07

ARRETE MUNICIPAL Prescrivant l'entretien des trottoirs

VU les articles L 2212-1, L2212-2 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le règlement sanitaire départemental de Haute-Loire

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ses voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-FERRÉOL d'AUROURE,

Article 2 : l'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs sur toute leur largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 de largeur

Les services techniques de la commune assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Les grilles placées sur les caniveaux devront être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 3 : les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : la neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 5 : l'entretien des végétaux**5-1 : taille des haies**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

5-2 : élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 7 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou les fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 8 :

Monsieur le Maire de SAINT-FERRÉOL D'AUROURE, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-DIDIER en Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Saint-Ferréol d'Auroure, le 23 septembre 2024



Le Maire,
Roland RIVET